Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-067

PUBLIÉ LE 31 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-09-002 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0118 du 9 mai 2017 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC GERMAIN (1 page) Page 5

89-2017-05-18-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0127 du 18 mai 2017 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - François MANDRON (1 page) Page 7

89-2017-05-18-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0127 du 18 mai 2017 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (1 page) Page 9

89-2017-05-10-002 - Arrêté DDCSPPS-SPAE-2017-0119 du 10 mai 2017 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (1 page) Page 11

89-2017-05-12-005 - Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0122 du 12 mai 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine- Cédric GERMAIN (1 page) Page 13

89-2017-05-19-002 - Arrêté n°DDCSPPP-SPAE-2017-0129 du 19 mai 2017 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC GERMAIN (1 page) Page 15

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-05-16-002 - Délégation de signature du 16 mai 2017 à la trésorerie de St-Fargeau (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-23-001 - AP DDT/GDC/2017/0014 autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Auxerre au titre de la police de navigation. (3 pages) Page 20

89-2017-05-23-003 - AP n° DDT/GDC/2017/0016 autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Sens au titre de la police de navigation. (4 pages) Page 24

89-2017-05-23-002 - AP n°DDT/GDC/2017/0017 portant autorisation de naviguer en dérogation du RPP de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du lac-réservoir du Crescent. (3 pages) Page 29

89-2017-05-23-004 - AP n°DDT/GDC/2017/0018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (4 pages) Page 33

89-2017-05-12-004 - ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0027 du 12 mai 2017 portant refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon sur la parcelle cadastrée V 348 au lieu-dit « Pilate » (3 pages) Page 38

89-2017-05-11-003 - Arrêté PREF DCPP SE 2017 0395 du 11 mai 2017 portant retrait de l'arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0040 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau du moulin Sapin ou moulin Cayenne, établi sur la rivière Le Cousin à Méluzien sur la commune d'Avallon (8 pages) Page 42

89-2017-05-11-002 - Arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0396 du 11 mai 2017 portant retrait de l'arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0041 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Léger ou Grand Colon, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon (8 pages) Page 51
89-2017-05-11-001 - Arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0397 du 11 mai 2017 portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0042 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Cadoux, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune de Magny (6 pages) Page 60
89-2017-05-18-002 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0013 du 18 mai 2017 portant autorisation de naviguer en dérogation du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon (3 pages) Page 67

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-05-09-003 - Récépissé de déclaration du 9 mai 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP829358803 - SIREN n°829358803 - MIMAE890 (Mr DUJARDIN Michaël) (1 page) Page 71

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2017-05-16-001 - Arrêté 2017/220 du 16 mai 2017 - transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des Vauguillettes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens (10 pages) Page 73

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-12-002 - Arrêté DDT/SEE/2017/0010 du 12 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEF/2008/0032 du 29/04/2008 pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Avallon (28 pages) Page 84
89-2017-05-18-001 - ARRETE N°PREF/CAB/2017-0301 du 18 mai 2017 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre (5 pages) Page 113
89-2017-05-15-011 - Arrêté PREF CAB 2017 0249 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE SAS SINJU - Route de Villeneuve-sur-Yonne - 89330 SAINT JULIEN DU SAULT (3 pages) Page 119
89-2017-05-15-013 - Arrêté PREF CAB 2017 0251 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Opticiens KRYS - JL DEVOIZE - centre commercial CORA - les grandes haies - 89470 MONETEAU (3 pages) Page 123
89-2017-05-15-010 - Arrêté PREF CAB 2017 0271 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE SAS MAROUAN - Route d'Auxerre - 89800 CHABLIS (3 pages) Page 127
89-2017-05-15-009 - Arrêté PREF CAB 2017 0272 du 15 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2016 0313 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection - INTERMARCHE - galerie marchande - quartier St Siméon - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 131
89-2017-05-15-006 - Arrêté PREF CAB 2017 0274 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - FORMULA PNEUS (POINT S) - 188 avenue de Senigallia - 89100 SENS (3 pages) Page 135

89-2017-05-15-014 - Arrêté PREF CAB 2017 0278 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le 2 sans 3 - 1 rue des Bruyères - 89600 VERGIGNY (3 pages) Page 139
89-2017-05-15-012 - Arrêté PREF CAB 2017 0279 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS JICENTRE (centrakor) - 7 rue des Wagons - 89100 SENS (3 pages) Page 143
89-2017-05-15-007 - Arrêté PREF CAB 2017 0280 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LA GARE DU BON SENS - 175 rue d'Alsace Lorraine - 89100 SENS (3 pages) Page 147
89-2017-05-15-008 - Arrêté PREF CAB 2017 0285 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - IBIS STYLES (SAS SODELAL) - Carrefour de l'Europe - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 151
89-2017-05-15-015 - Arrêté PREF CAB 2017 0286 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC LE BEL AIR - 69 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 155
89-2017-05-15-003 - Arrêté PREF CAB 2017 0288 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DDFIP de l'Yonne - 26 quai de Nancy - 89100 SENS (3 pages) Page 159
89-2017-05-15-002 - Arrêté PREF CAB 2017 0289 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de video protection - DDFIP de l'Yonne - quai du 1er dragon - 89300 JOIGNY (3 pages) Page 163
89-2017-05-15-005 - Arrêté PREF CAB 2017 0290 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DEVRED SA - 17 rue de la draperie - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 167
89-2017-05-15-004 - Arrêté PREF CAB 2017 0295 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DEVRED 1902 - 116 grande rue - Sens (3 pages) Page 171
89-2017-05-15-016 - Arrêté PREF CAB 2017 0298 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LE JACAM - 130 rue de Paris - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 175
89-2017-05-10-003 - Arrêté PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10/05/2017 adoptant les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord-Est / Source des Salles (6 pages) Page 179
89-2017-05-15-017 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCT/SCUR/2017/0397 du 15 mai 2017 fixant la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (1 page) Page 186
89-2017-05-15-018 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCT/SCUR/2017/0398 du 15 mai 2017 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 (3 pages) Page 188
89-2017-05-22-003 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCT/SCUR/2017/0419 du 22 mai 2017 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à SENS (1 page) Page 192

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-09-002

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0118 du 9 mai 2017 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC GERMAIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0118
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin GAEC GERMAIN, situé Les Grosniers sur la commune de DIGES (89240), **(N° 89139637)**, est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 9 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-18-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0127 du 18 mai 2017 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - François MANDRON

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0128
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur MANDRON François situé rue des Champs Placards sur la commune de MONTILLOT (89660), n° de cheptel 89266533, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0107 du 28 avril 2017 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de MONTILLOT, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire de MANDRON François à MONTILLOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 18 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-18-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0127 du 18 mai 2017 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0127
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur TARTERET SAS situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY-LES-FORGES (89420), n° de cheptel 89134550, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0119 du 10 mai 2017 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de CUSSY-LES-FORGES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaire sanitaire de TARTERET SAS à CUSSY-LES-FORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 18 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-10-002

Arrêté DDCSPPS-SPAE-2017-0119 du 10 mai 2017 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0119
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin TARTERET SAS, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY-LES-FORGES (89420), **(N° 89 134 550)**, est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne dérogataire de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-12-005

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0122 du 12 mai 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine- Cédric GERMAIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0122

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur GERMAIN CEDRIC, situé Les brots sur la commune de PARLY (89240), (**N° 89286606**), est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du GAEC GERMAIN (89139637) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 - La non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-I du code rural et de la pêche maritime, le non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de trait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Fait à Auxerre, le 12 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-19-002

Arrêté n°DDCSPPP-SPAE-2017-0129 du 19 mai 2017 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC GERMAIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-129
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC GERMAIN situé Les grosniers sur la commune de DIGES (89240), n° de cheptel 89139637, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0118 du 9 mai 2017 est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DIGES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Clinique vétérinaire de la Carrière, vétérinaire sanitaire de GAEC GERMAIN à DIGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 19 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle santé et protection animales et environnement
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-05-16-002

Délégation de signature du 16 mai 2017 à la trésorerie de St-Fargeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-FARGEAU

RUE DU MOULIN DE L'ARCHE

89 170 SAINT-FARGEAU

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-FARGEAU

La comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-FARGEAU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe LAMBERT, IFIP,** adjoint à la comptable chargée de la trésorerie de SAINT-FARGEAU, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Christophe LAMBERT	*Inspecteur*	*3 mois et 30 000 €*
Patrick LACHEZE	*Contrôleur principal*	*3 mois et 10 000 €*
Christophe BLACHE	*Contrôleur*	*3 mois et 10 000 €*
Damien LE GRAND	*Contrôleur*	*3 mois et 10 000 €*
Sylvie BISSON	*Agent administratif*	*3 mois et 3 000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Saint-Fargeau, le 15 mai 2017

La Comptable Publique
Maryse
MALLE

Christophe LAMBERT, mandataire

Patrick LACHEZE, mandataire

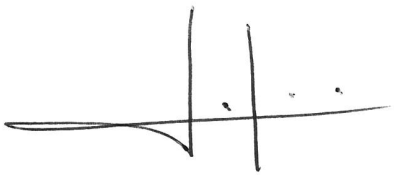

Damien LE GRAND, mandataire

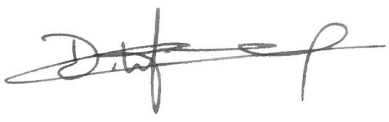

Christophe BLACHE, mandataire

Sylvie BISSON, mandataire

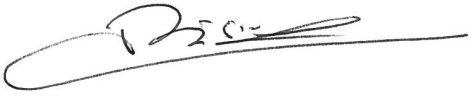

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-23-001

AP DDT/GDC/2017/0014 autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Auxerre au titre de la police de navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTE N° DDT/GDC/2017/0014
autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Auxerre au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur adjoint.

VU la demande de l'association « La table ronde française Auxerre », en date du 2 mars 2017, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France, UTI de Sens assorti de prescriptions, en date du 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'association « La table ronde française Auxerre » sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE :

Article 1 : l'association « La table ronde française Auxerre » est autorisée à utiliser le plan d'eau de la rivière Yonne à Auxerre du point kilométrique 0.000 (aval du pont Paul BERT) au point kilométrique 0.250 (passerelle piétonne), afin d'organiser une manifestation festive intitulée « Duckrace » le dimanche 4 juin 2017 de 15h00 à 17h00.

Article 2 : La navigation est interdite le 4 juin 2017 de 15h00 à 17h00 sur la rivière Yonne entre le PK 0.000 (aval du pont Paul BERT) et le PK 0.250 (passerelle piétonne).

Article 3 : L'organisateur doit veiller à ce que tous les canards soient retirés du plan d'eau à la fin de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementations en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 23 mai 2017
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-23-003

AP n° DDT/GDC/2017/0016 autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Sens au titre de la police de navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTE N° DDT/GDC/2017/0016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau de la rivière Yonne à Sens au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur adjoint.

VU la demande de Madame la député-maire de la commune de Sens, en date du 6 avril 2017, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France, UTI de Sens assorti de prescriptions, en date du 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE Madame la député-maire de la commune de Sens sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique et festive ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame Marie-Louise FORT, député-maire de la commune de Sens, d'organiser une manifestation nautique intitulée « Concours de pêche en bateaux » et une manifestation festive pour un tir de feu d'artifice sur la rivière Yonne le 14 juillet 2017 de 8h00 à 24h00 est accordée.

Article 2 :

Concours de pêche en bateaux le 14 juillet 2017 de 8h00 à 16h00.

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

- Les limites amont et aval à prendre du concours de pêche sont :
  - Amont PK 65,253 (barrage-écluse de Saint-Bond).
  - Aval PK 69,545 (barrage-écluse de Saint Denis).
- Les embarcations ne doivent pas se situer à moins de 200m des barrages de Saint-Bond et de Saint Martin.
- Les embarcations ne doivent pas s'engager sur le chenal navigable pour ne pas empêcher la navigation.
- Les embarcations ne doivent pas créer de remous pour les usagers de la voie d'eau.

Article 3 :

Feu d'artifice le 14 juillet 2017 de 23h00 à 24h00.

- La navigation est interdite le 14 juillet 2017 de 20h00 à 24h00 entre le PK 67,340 (pointe avale de l'île d'Yonne) et le PK 68,000 (aval des silos de Sens).
- Le stationnement des bateaux est interdit le 14 juillet 2017 à 7h00 au 15 juillet 2017 à 12h00 sur les deux rives entre le PK 67,340 (pointe avale de l'île d'Yonne) et le PK 68,000 (aval des silos de Sens).

Article 4 : L'organisateur doit veiller à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementations en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 23 mai 2017
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-23-002

AP n°DDT/GDC/2017/0017 portant autorisation de naviguer en dérogation du RPP de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du lac-réservoir du Crescent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTE N° DDT/GDC/2017/0017
portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier de Police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du lac-réservoir du Crescent.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 2014, portant règlement particulier de la police de navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac-réservoir du Crescent ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/68 en date du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur adjoint ;

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de naviguer sur le lac-réservoir du Crescent de Mme Anne-Laure GARNIER BORDERELLE directrice régionale Bourgogne Franche-Comté de l'agence française pour la biodiversité, en date du 13 février 2017 ;

VU l'avis de EDF – GU Bourgogne, gestionnaire du barrage hydroélectrique du lac- réservoir du Crescent, en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 :
L'agence française pour la biodiversité est autorisée, en dérogation de l'article 2 du règlement particulier de la police de navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac-réservoir du Crescent du 18 août 2014, à naviguer sur le lac-réservoir du Crescent dans des embarcations à moteurs thermiques d'une puissance supérieure de 4,416 kW (6cv) dans le but d'effectuer des pêches scientifiques aux filets entre le 12 et le 15 juin 2017.

Article 2 :
Cet arrêté d'autorisation de naviguer est délivrée dans le cadre d'une étude du peuplement piscicole en application de la directive Européenne sur l'eau 2000/60/CE.

Article 3 :
Les intervenants doivent impérativement, lorsque la navigation doit s'effectuer à l'aval des bouées jaunes (zone d'interdiction et de danger car à proximité du barrage), contacter dès le premier jour de l'intervention le gestionnaire du barrage EDF – GU Bourgogne afin de connaître et de respecter les plages horaires où les groupes et les évacuateurs de crue sont arrêtés et mis en sécurité dans le but d'éviter toute aspiration.

Article 4 :
Avant de procéder à ce type d'intervention, les précautions à prendre sont les suivantes :

- Vérifier l'état du moteur avant les mises à l'eau
- Évacuer le carburant du bateau lorsque ce dernier n'est plus sous surveillance.
- Stationner les véhicules des agents intervenants sur des propices (en retrait par rapport aux berges du plan d'eau) ;
- Informer le gestionnaire du Barrage du Crescent, les associations de pêches locales ainsi que toutes personnes susceptibles d'être concernées par ces pêches ;
- Ne faire le plein du moteur qu'à terre ;
- N'embarquer que le carburant nécessaire aux besoins des opérations ;
- Tenir informés des opérations les services compétents (gestionnaires, SDIS …) en cas de problème de pollution liés au carburant ou aux huiles du moteur ;
- Ancrer les embarcations le plus loin possible de la prise d'eau après la pose et la relève des filets ;
- Remettre le poisson pêché au détenteur du droit de pêche ou l'évacuer.

Article 5 :
Les intervenants doivent être titulaire du permis de bateau adapté et respecter les règles de navigation.

Article 6 :
Le présent arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents des Forces de l'Ordre.

Article 7 :
Les permissionnaires de cette autorisation sont attirés sur le fait qu'ils naviguent dans leur embarcation à leurs risques et périls, que le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Article 8 :
Les permissionnaires de cette autorisation doivent respecter les règles de la navigation et ne pas empiéter sur les zones de baignade.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 mai 2017
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-23-004

AP n°DDT/GDC/2017/0018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTE N° DDT/GDC/2017/0018
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 16 mars 2017, de Mme Aurélie BERGER maire de la commune de Gurgy, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur adjoint.

VU l'avis du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF), assorti de prescriptions, sur la tenue de la présente manifestation en date du 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la commune de Gurgy sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation, sollicitée par Mme Aurélie BERGER maire de la commune de Gurgy, d'utiliser le plan d'eau du bief de Gurgy de la rivière Yonne afin d'organiser une manifestation nautique de démonstration et de baptême de jet-skis sur sa commune entre le PK 10,000 (extrémité amont du parking camping car) et le PK 10,382 (place de la rivière) le 14 juillet 2017 de 14h00 à 20h00 est accordée.

Article 2 : En dérogation de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne », la navigation en jet-ski dans le bief de Gurgy est autorisée en respectant les prescriptions suivantes :

- Afin de protéger les participants de l'aspiration du barrage, la limitation de l'emprise de la manifestation dans le bief de Gurgy est comprise entre le PK 10,000 (extrémité amont du parking camping car) et le PK 10,382 (place de la rivière) ;
- La zone d'évolution des jet-skis doit être délimitée au moyen de bouées à la charge de l'organisateur ;
- La navigation est interdite le 14 juillet entre 14h00 et 20h00 sur la section comprise entre le PK 10,000 et le PK 10,382 pour toutes les embarcations ne participant pas à la manifestation ;
- L'organisateur doit effectuer au préalable, une visite du plan d'eau occupée par la manifestation afin de retirer les éventuels embâcles.

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 23 mai 2017
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-12-004

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0027 du 12 mai 2017 portant refus de dérogation préfectorale au principe de l’urbanisation limitée en l’absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon sur la parcelle cadastrée V 348 au lieu-dit « Pilate »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

UNITE PLANIFICATION ET APPUI
AUX TERRITOIRES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Simon GENTIL
TEL : 03 86 48 41 22
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0027
portant refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon sur la parcelle cadastrée V 348 au lieu-dit « Pilate »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 relatifs à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-44 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Yonne ;

Vu la délibération de la commune de Brienon-sur-Armançon en date du 26 septembre 2016 approuvant son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le compte-rendu des délibérations du conseil municipal de Brienon-sur-Armançon en date du 26 septembre 2016 décidant d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU communal avec une opération d'intérêt général ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Brienon-sur-Armançon en date 17 janvier 2017, sollicitant, de la part de Monsieur le Préfet de l'Yonne, la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Brienon-sur-Armançon en date 18 janvier 2017, conviant Monsieur le Préfet de l'Yonne à la réunion d'examen conjoint des dispositions de la déclaration de projet de l'entreprise RECYTHERM entraînant la mise en compatibilité du PLU , accompagné d'une note de présentation ;

Vu le complément d'information à la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée adressé par Monsieur le Maire de Brienon-sur-Armançon à Monsieur le Préfet de l'Yonne, le 23 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable, en date du 23 mars 2017, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le correctif à la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée adressé par Monsieur le Maire de Brienon-sur-Armançon à Monsieur le Préfet de l'Yonne, le 12 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Brienon-sur-Armançon n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant, sur la base de l'article L142-4-1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois que, sur la base des articles L142-5 et R142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que l'avis du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU a pour conséquence l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle du PLU ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de dérogation, envoyé le 17 janvier 2017, une imprécision quant aux surfaces nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le complément d'information du 23 février 2017 fait état d'un besoin de disposer d'une surface de 4,5 hectares pour mener à bien le projet de l'entreprise RECYTHERM ;

Considérant le manque de clarté du correctif à la demande de dérogation, envoyé le 12 avril 2017, visant à redéfinir les surfaces nécessaires à l'installation de l'entreprise ;

Considérant que le PLU de Brienon-sur-Armançon, approuvé par son conseil municipal le jour même de l'engagement de la procédure de mise en compatibilité, a réservé, sur une durée de 15 ans, près de 8,5ha de surface en terrains à vocation économique ;

Considérant que l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique

La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, demandée par la commune de Brienon-sur-Armançon dans le cadre de la déclaration de projet de l'entreprise RECYTHERM, telle qu'elle a été présentée dans le dossier daté du 17 janvier 2017, de son complément et de son correctif, est refusée.

Fait à Auxerre, le 12 MAI 2017

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

Monsieur le Préfet de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le Maire de la commune de Brienon-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Brienon-sur-Armançon.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune de Brienon-sur-Armançon) ou de sa publication (par les tiers) :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du logement et de l'habitat durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-11-003

Arrêté PREF DCPP SE 2017 0395 du 11 mai 2017 portant retrait de l'arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0040 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau du moulin Sapin ou moulin Cayenne, établi sur la rivière Le Cousin à Méluzien sur la commune d'Avallon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités et
des Politiques Publiques

Service Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2017-0395
portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0040 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau du moulin Sapin ou moulin de Cayenne, établi sur la rivière Le Cousin à Méluzien sur la commune d'Avallon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU le code de l'environnement, livre I – titre VIII, et livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA », prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0040 en date du 17 janvier 2017 portant modification du droit d'eau du moulin Sapin ou moulin Cayenne, établi sur la rivière Le Cousin et situé à Méluzien sur la commune d'Avallon,

VU la déclaration de travaux déposée par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, représenté par son président, en date du 24 avril 2015, portant sur des travaux de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du moulin Sapin sur le Cousin,

VU le récépissé de déclaration n°89-2015-00026 du 10 juin 2015, portant autorisation au syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Cousin, au niveau du seuil du moulin Sapin situé sur le Cousin,

VU le protocole d'accord du 2 mars 2015 entre monsieur MORIN propriétaire du moulin Sapin et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, sur les conséquences pour le propriétaire des travaux de restauration de la continuité écologique,

VU le rapport de l'ingénieur des T.P.E. subdivisionnaire M. MICHEL, du 3 décembre 1962, faisant état de la situation administrative du moulin Cayenne, et dressant les caractéristiques des installations hydrauliques,

CONSIDÉRANT QUE la construction du moulin de Cayenne est antérieure à 1790 et que ses installations n'ont jamais été réglementées,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques du moulin Sapin (ou moulin de Cayenne) disposent d'un caractère légal de part le fait qu'elles sont fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration de la continuité écologique ont été effectués et réceptionnés par le syndicat mixte du PNR du Morvan en date du 18 novembre 2015,

CONSIDÉRANT QU'il convient de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage et installations hydrauliques modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Retrait

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0040 en date du 17 janvier 2017 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Sapin ou moulin de Cayenne établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon, est retiré.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que M. MORIN est autorisé à prélever au cours d'eau « Le Cousin », pour le moulin Sapin, situé sur le territoire de la commune d'Avallon (département de l'Yonne).

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

Aucune remise en exploitation ou modification des équipements installés dans la limite de la Puissance Maximale Brute (PMB) autorisée définie au présent arrêté, ne pourra être engagée sans porter à connaissance préalable à l'autorité administrative avant réalisation, et avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative, au vu des éléments d'appréciation, pourra fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance légale fondée en titre

Les installations hydrauliques se composent d'un ouvrage de dérivation des eaux construit sur la rive gauche du Cousin, muni d'une vanne de vidange amont, d'une vanne de vidange centrale de 1,84m de largeur, d'une vanne de vidange aval de 2,15m de largeur, et de deux vannes motrices d'une largeur totale de 4,20m et d'une hauteur de 1,82m avec une cote de radier à 200,98m NGF.

Le déversoir ne présentant pas de surface parfaitement horizontale, le niveau de la crête de celui-ci est supposé varier entre les cotes 202,42 et 202,56m NGF. En conséquence, le niveau légal reconnu comme étant fondé en titre correspond à la cote moyenne de l'ouvrage, soit 202,49m NGF.

La consistance légale, fondée en titre, des ouvrages du moulin Sapin est estimée comme suit :

- cote légale de retenue fondée en titre : 202,49 m NGF,

- débit maximal dérivable : 7 m^3/s en tenant compte de la géométrie du canal d'amenée et de la géométrie des vannes usinières,

- chute maximale brute : 2,22 m.

La puissance maximale brute (PMB) associée au droit d'eau fondé en titre est de **152,4 KW**.

Article 4 : Caractéristiques des installations hydrauliques autorisées

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage d'une longueur de 66,5m linéaire situé en rive gauche du Cousin suivant le schéma annexé au présent arrêté. Il comprend trois vannes de décharge : une à chaque extrémité (aval et amont), et une centrale (le schéma annexé ne reprend pas la vanne de décharge originelle située en aval). Le complexe hydraulique est équipé d'une « rivière » permettant le contournement de l'ouvrage, suivant le schéma annexé au présent arrêté.

Le niveau légal autorisé (et non fondé en titre), est fixé à la cote 202,89m NGF.

La chute maximale brute est ainsi portée à 2,62 m.

La puissance maximale brute (PMB) autorisée (et non fondée en titre) est de **180 KW**.

a) L'ouvrage de dérivation construit en pierres cimentées et comprenant 3 vannes de décharge, est établi entre les cotes 202,88 et 202,90m NGF.

b) Le dispositif d'évacuation des eaux est constitué par trois vannes de décharge :

- vanne amont : cote radier 202,60m NGF,

- vanne centrale de 1,84m de largeur : cote radier 201,53m NGF,

- vanne aval de 2,15m de largeur : vanne originelle avec cote radier non connue.

c) Les radiers de roue sont équipés à leur amont de deux vannes motrices d'une largeur totale de 3,85m et d'une hauteur de 1,82m avec une cote de radier à 200,98m NGF.

d) La « rivière » de contournement de l'ouvrage de dérivation des eaux d'un dénivelé général de 1,00m pour une longueur d'environ 67m, pour une pente de 1,5 %. Le lit de la rivière présente une largeur générale d'environ 3,00m.

Le calage altimétrique du radier de l'ouvrage de prise d'eau de la rivière de contournement, situé en amont du déversoir, est fixé à la cote 201,80m NGF. La rivière de contournement peut entonner un débit maximum de 0,82m^3/s.

Article 5 : Débit réservé et fonctionnement de la rivière de contournement

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval

immédiat de l'ouvrage de dérivation précité, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit moyen interannuel ou module du Cousin étant estimé suivant les débits spécifiques définis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne/Franche-Comté à 3,93 m³/s au niveau du moulin Sapin, la valeur retenue pour le débit réservé est de 393 litres / secondes (0,39 m³/s).

a) Fonctionnement des ouvrages pour un débit ≤ au 1/10 du module (0,39 m³/s) :

L'intégralité du débit transite dans la rivière de contournement pour assurer le maintien de la totalité du débit dans le cours d'eau. Vannes ouvrières et vannes de décharges doivent rester fermées.

b) Fonctionnement des ouvrages pour un débit > au 1/10 du module (0,39 m³/s) :

La prise d'eau est alimentée, et lorsque la cote légale est dépassée, les vannes de décharge sont progressivement ouvertes.

Article 6 : Manœuvre des vannes de décharge

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau légal sauf travaux ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le débit réservé défini à l'article 5 du présent arrêté est inférieur ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, le permissionnaire sera tenu de réduire ou interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. En période de sécheresse, le permissionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en période de hautes eaux.

Le permissionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue ou du bief, conformément à l'article R.436-12 du code de l'environnement et dans les conditions suivantes : préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Repère NGF

Il a été posé sur une échelle limnimétrique scellée en entrée de bief, un repère définitif et invariable à la cote 202,15m NGF indiquant, non pas le niveau normal d'exploitation (correspondant à la hauteur crête du barrage), mais le niveau minimal d'alimentation de la

rivière de contournement, soit le débit réservé. Tant que la hauteur d'eau n'aura pas dépassé le repère, toutes les vannes devront rester fermées.

Article 8 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.
Le permissionnaire s'assurera en particulier du bon fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole, à savoir la rivière de contournement. Il veillera particulièrement à ce qu'aucun embâcle ne vienne obstruer l'ouvrage de prise d'eau de la rivière de contournement.
Si des travaux d'entretiens de type curage mécanique ou dragage d'atterrissements s'avéraient reconnus nécessaires par le permissionnaire, ceux-ci ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux et, suivant les prescriptions émises par celui-ci.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin Léger objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, la cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 13 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 14 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations.

Article 15 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation, en application de l'article R.214-29.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MORIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Avallon, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-11-002

Arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0396 du 11 mai 2017 portant retrait de l'arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0041 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Léger ou Grand Colon, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités et
des Politiques Publiques

Service Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2017-0396
portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0041 en date du 17 janvier 2017
et modification du droit d'eau Fondé en Titre
du moulin Léger ou Grand moulin Colon, établi sur la rivière Le Cousin
et situé sur la commune d'Avallon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU le code de l'environnement, livre I – titre VIII, et livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA », prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1902 portant règlement d'eau du Grand moulin Colon à Avallon,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0041 en date du 17 janvier 2017 portant modification de droit d'eau fondé en titre du moulin Léger établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon,

VU la déclaration de travaux déposée par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, représenté par son président, en date du 15 juin 2015, portant sur des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques du moulin Léger,

VU le récépissé de déclaration n°89-2015-00037 du 30 juillet 2015, portant autorisation au syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan pour les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques du moulin Léger,

VU le protocole d'accord du 12 mai 2015 entre M. LEGER Jean-Pierre / Mme LEGER Christine, propriétaires du moulin Léger, et le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, sur les conséquences pour le propriétaire des travaux de restauration de la continuité écologique,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques du moulin Léger disposent d'un caractère légal de part le fait qu'elles sont fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration de la continuité écologique ont été effectués et réceptionnés par le syndicat mixte du PNR du Morvan en date du 6 novembre 2015,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale fondée en titre et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin Léger,

CONSIDÉRANT QU'il convient de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage et installations de moulins modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés, et qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'arrêté qui en réglemente le fonctionnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Retrait

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0041 en date du 17 janvier 2017 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Léger établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune d'Avallon, est retiré.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que M. et Mme Léger sont autorisés à prélever dans la rivière « Le Cousin », pour l'exploitation de leur usine hydroélectrique, située sur le territoire de la commune d'Avallon (département de l'Yonne).

La consistance légale, fondée en titre, du moulin Léger est estimée comme suit :

- cote légale de retenue : 177,35m NGF (cote d'arase du seuil),

- débit maximum dérivable : 7m³/s, tenant compte d'une cote de retenue légale fixée à 177,35m NGF, de la géométrie du canal d'amenée et de la géométrie des vannes usinières.

- chute maximale brute : 2,75m.

La puissance maximale brute (PMB) associée au droit d'eau fondé en titre est de 189kW.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées, soit la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

Aucune modification des équipements installés dans la limite de la PMB fondée en titre définie au présent arrêté, ne pourra être engagée sans porter à connaissance préalable à l'autorité administrative avant réalisation, et avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative, au vu des éléments d'appréciation, pourra fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Ouvrages usiniers et équipement de production

L'usine hydroélectrique est équipée d'une turbine.

La puissance normale brute (PNB) installée est de 68kW, soit une puissance normale disponible (PND) d'environ 55kW.

La chambre d'eau est précédée d'un vannage usinier et d'un plan de grille incliné muni d'un dégrilleur.

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage, situé en rive gauche du Cousin, créant une retenue à la cote normale de 177,35m NGF.

Le canal d'amenée, de largeur comprise entre 17m à son extrémité amont et 6,5m à l'entrée de l'usine, s'étend sur un linéaire de 100m.

Le canal de restitution (ou de fuite) s'étend en aval de l'usine sur un linéaire d'environ 270m. Sa largeur est comprise entre 5,3m à son extrémité amont (sortie de l'usine) et 3m en amont de sa confluence avec le tronçon court-circuit é du Cousin.

Le tronçon court-circuité du Cousin est de l'ordre de 370m linéaire.

Article 5 : Evacuateurs de crues et vannages

Le complexe hydraulique du moulin Léger dispose de deux vannes de décharge, levantes à crémaillères et vantellerie en bois.

La première se situe au centre du déversoir latéral. Elle dispose d'une largeur de 2,49m et d'une hauteur de 1,6m. Ce vannage est accessible hors période de crue depuis la rive droite par l'intermédiaire d'une passerelle en bois.

La seconde est située en rive droite du Cousin (côté gauche du bief) dans le prolongement du déversoir. Elle dispose d'une largeur de 0,82m et d'une hauteur de 1,70m.

Article 6 : Caractéristiques du barrage et du dispositif de franchissement piscicole

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage de type poids faisant déversoir, d'une longueur déversante de l'ordre de 105m. Il est constitué de moellons maçonnés et d'un couronnement béton arasé à la cote légale de retenue, soit 177,35m NGF. La longueur totale de l'ouvrage dans le sens de l'écoulement est d'environ 6 à 8m. La hauteur construite est voisine de 1,50m et induit une hauteur de chute à bas débit de l'ordre de 1,40m.

Le barrage est muni d'un dispositif de franchissement piscicole ou passe à poissons (PAP), de type « pré-barrages », entre sa pointe amont et la rive gauche du Cousin, dont les dimensions et les cotes altimétriques ont été reportées sur le schéma annexé au présent arrêté. Il est constitué de 5 bassins qui permettent de fractionner la chute totale induite par l'ouvrage en plusieurs petites chutes, par des murs ou des seuils se succédant en aval.

Article 7 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat des ouvrages de dérivation précités, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. En cas de débit naturel inférieur au débit réservé, les vannes ouvrières devront être fermées de façon à maintenir l'entrée de bief en eau et garantir le débit réservé en aval de l'ouvrage de dérivation.

La valeur retenue pour le débit réservé (DR) est de 390 litres/ secondes (0,39 m³/s). Il sera maintenu non pas par sur-verse de l'ouvrage, mais par écoulement via la passe à poissons dimensionnée pour ce débit.

a) Fonctionnement des ouvrages pour un débit ≤ au 1/10 du module (0,39 m³/s) :

L'intégralité du débit transite dans la passe à poissons pour assurer le maintien de la totalité du débit dans le cours d'eau. Vannes ouvrières et vannes de décharge doivent rester fermées.

b) Fonctionnement des ouvrages pour un débit > au 1/10 du module (0,39 m³/s) :

La micro-centrale turbine, et lorsque la cote légale est dépassée, les vannes de décharge sont progressivement ouvertes.

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le niveau de la retenue ne devra pas être dépassé en période de crue, ni être inférieur au niveau légal sauf travaux ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le débit réservé défini à l'article 7 du présent code est inférieur ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, le permissionnaire sera tenu de réduire ou interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. En période de sécheresse, le permissionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes.

Le permissionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue ou du bief, conformément à l'article L.436-12 du code de l'environnement et dans les conditions suivantes : préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en périodes de hautes eaux.

Toutes éclusées sont interdites.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Afin d'atteindre un bon état du milieu aquatique, le permissionnaire s'assurera en particulier, du bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson en procédant à un entretien régulier de la passe à poissons.

Si des travaux d'entretien de type curage mécanique ou dragage d'atterrissements dans la retenue, s'avéraient reconnus nécessaires par le permissionnaire, il informera alors le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux et, suivant les prescriptions émises par celle-ci.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin Léger objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 12 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 14 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations.

Article 16 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 17 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation, en application de l'article R.214-29.

Article 18 : Mise en concordance avec l'arrêté préfectoral du 19 août 1902

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1902 portant règlement d'eau des installations du Grand moulin Colon sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme LEGER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie d'Avallon, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-11-001

Arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0397 du 11 mai 2017 portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0042 en date du 17 janvier 2017 et modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Cadoux, établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune de Magny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités et
des Politiques Publiques

Service Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-DCPP-SE-2017-0397
portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0042 en date du 17 janvier 2017
et modification du droit d'eau Fondé en Titre
du moulin Cadoux, établi sur la rivière Le Cousin
et situé sur la commune de Magny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU le code de l'environnement, livre I – titre VIII, et livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA » prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1884 portant règlement d'eau du moulin Cadoux à Magny,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0042 en date du 17 janvier 2017 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Cadoux établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune de Magny,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1964 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Yonne de l'ensemble formé sur la commune de Magny par le moulin Cadoux et ses abords,

VU la déclaration de travaux déposée par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, représenté par son président, en date du 24 avril 2015, portant sur des travaux d'aménagement du seuil du moulin Cadoux,

VU le récépissé de déclaration n°89-2015-00025 du 16 juillet 2015, portant autorisation au syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan pour les travaux d'aménagement du seuil du moulin Cadoux,

VU le protocole d'accord du 11 mars 2015 entre Mme BEGUIN Francine, propriétaire du moulin Cadoux, et le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, sur les conséquences pour le propriétaire des travaux de restauration de la continuité écologique,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques du moulin Cadoux disposent d'un caractère légal par le fait qu'elles sont fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration de la continuité écologique ont été effectués et réceptionnés par le syndicat mixte du PNR du Morvan en date du 10 décembre 2015,

CONSIDÉRANT QU'il convient de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage et installations de moulins modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés, et qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'arrêté qui en réglemente le fonctionnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Retrait

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0042 en date du 17 janvier 2017 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Cadoux établi sur la rivière Le Cousin et situé sur la commune de Magny, est retiré.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que M. et Mme BEGUIN, sont autorisés à prélever au cours d'eau « Le Cousin », pour leur moulin « Fondé en Titre » Cadoux, situé sur le territoire de la commune de Magny (département de l'YONNE).

La consistance légale, fondée en titre, des ouvrages du moulin Cadoux est estimée comme suit :

- cote légale de retenue : 250,05 m NGF,

- débit maximal dérivable : 1,32 m³/s, tenant compte d'une cote de retenue légale fixée à 250,05 m NGF et de la géométrie des vannes usinières,

- chute maximale brute : 1,41 m.

La puissance maximale brute (PMB) associée au droit d'eau fondé en titre est de **18,3 KW**.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées, soit la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

Aucune remise en exploitation ou modification des équipements installés dans la limite de la PMB fondée en titre définie au présent arrêté, ne pourra être engagée sans porter à connaissance préalable à l'autorité administrative avant réalisation, et avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative, au vu des éléments d'appréciation, pourra fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La consistance légale, fondée en titre, du moulin Cadoux est fixée par la cote légale de retenue : 250,050 m NGF.

Article 3 : Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil déversant transversal maçonné d'une longueur de 74m, ancré en rive gauche du Cousin, créant une retenue à la cote légale de 250,050m NGF.

La partie gauche du seuil, accolée à l'îlot central faisant séparation avec la passe à poissons (PAP) présente un arasement partiel et progressif de – 50 cm, sur une dizaine de mètres, soit une pente d'environ 5 %. Ainsi, à 10 mètres de l'îlot central, le seuil présente une cote de 250,051 m NGF correspondant à la cote légale, et se termine sur l'îlot central à la cote de 250,000 m NGF.

La prise d'eau d'une largeur totale de 5 m, comprend 2 vannes motrices de 0,92 m et 0,75 m de large ainsi que, 2 vannes de décharge de 0,90 m de large chacune.

Article 4 : Évacuateurs de crues et vannages

Le dispositif de décharge du moulin Cadoux se situe en partie droite du barrage, séparé de la prise d'eau par un mur de 12,80 m de longueur. D'une largeur totale de 3,80 m le dispositif se compose de deux vannes levantes à crémaillères.

Article 5 : Caractéristiques du dispositif de franchissement piscicole

Le barrage est muni d'un dispositif de franchissement piscicole, de type passe à poissons « naturelle », entre sa pointe amont et la rive gauche du Cousin, dont les dimensions et les cotes altimétriques ont été reportées sur les schémas annexés au présent arrêté. La passe à poisson se caractérise par une rampe inclinée, tapissé de blocs en enrochements. Elle présente un dénivelé général de 95cm pour une longueur d'environ 16m et une largeur de 6m ainsi qu'une pente moyenne de 6 %.

Article 6 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat des ouvrages de dérivation précités, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. En cas de débit naturel inférieur au débit réservé, les vannes ouvrières et de décharge devront être fermées de façon à maintenir l'entrée de bief en eau et garantir le débit réservé en aval de l'ouvrage de dérivation.

La valeur retenue pour le débit réservé est de 320 litres/secondes (ou 0,32 m^3/s). Il sera maintenu non pas par sur-verse de l'ouvrage, mais par écoulement via la passe à poissons dimensionnée en fonction.

Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le niveau de la retenue ne devra pas être dépassé en période de crues, ni être inférieur au niveau légal sauf, travaux ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le débit réservé défini à l'article 6 est inférieur ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, le permissionnaire sera tenu de réduire ou interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. En période de sécheresse, le permissionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes.

Le permissionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue ou du bief, conformément à l'article R.436-12 et dans les conditions suivantes : préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mis en œuvre qu'après accord écrit du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en périodes de hautes eaux.

Toutes éclusées sont interdites.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être régulièrement entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Afin d'atteindre un bon état du milieu aquatique, le permissionnaire s'assurera en particulier, du bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson en procédant à un entretien régulier de la passe à poissons.

Si des travaux d'entretien de type curage mécanique ou dragage d'atterrissement dans la retenue s'avéraient reconnus nécessaires par le permissionnaire, il informera alors le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord écrit du service chargé de la police des eaux et, suivant les prescriptions émises par celle-ci.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin Cadoux objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 13 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 14 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations.

Article 15 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environne-

ment, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 17 : Mise en concordance avec l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1884

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1884 portant règlement d'eau des installations du moulin Cadoux sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUCHER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme BEGUIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Magny, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-18-002

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0013 du 18 mai 2017 portant autorisation de naviguer en dérogation du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BATIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRETE N° DDT/GDC/2017/0013
portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant le règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/68 en date du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur adjoint ;

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de naviguer sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint Fargeau, de Mme Anne-Laure GARNIER directrice régionale Bourgogne Frache-Comté de l'agence française pour la biodiversité, en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France, gestionnaire du plan d'eau, en date du 8 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRETE :

Article 1 :
L'agence française pour la biodiversité est autorisée, en dérogation de l'article 1.03 du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, à naviguer sur le réservoir du Bourdon situé sur la commune de Saint Fargeau avec une embarcation à moteur thermique dans le but d'effectuer des pêches scientifiques aux filets entre le 6 et le 8 juin 2017.

Article 2 :
Cet arrêté d'autorisation de naviguer est délivrée dans le cadre d'une étude du peuplement piscicole en application de la directive Européenne sur l'eau 2000/60/CE.

Article 3 :
Avant de procéder à ce type d'intervention, les précautions à prendre sont les suivantes :

- Vérifier l'état du moteur avant les mises à l'eau
- Évacuer le carburant du bateau lorsque ce dernier n'est plus sous surveillance.
- Stationner les véhicules des agents intervenants sur des propices (en retrait par rapport aux berges du plan d'eau) ;
- Informer le gestionnaire du plan d'eau, les associations de pêches locales ainsi que toutes personnes susceptibles d'être concernées par ces pêches ;
- Ne faire le plein du moteur qu'à terre ;
- N'embarquer que le carburant nécessaire aux besoins des opérations ;
- Tenir informés des opérations les services compétents (gestionnaires, SDIS …) en cas de problème de pollution liés au carburant ou aux huiles du moteur ;
- Remettre le poisson pêché au détenteur du droit de pêche ou l'évacuer.

Article 4 :
Les intervenants doivent être titulaire du permis de bateau adapté et respecter les règles de navigation.

Article 5 :
Le service des Voies Navigables de France de Centre-Bourgogne (UTI Loire-Seine) devra être informé une semaine avant la date d'intervention.

Article 6 :
Le présent arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de service des Voies Navigables de France et des Forces de l'Ordre.

Article 7 :
Les permissionnaires de cette autorisation sont attirés sur le fait qu'ils naviguent dans leur embarcation à leurs risques et périls, que le port du gilet de sauvetage est obligatoire et que toute navigation est interdite à proximité immédiate des vannes de prélèvement vers la digue du barrage et vers le puits de la vanne de fond.

Article 8 :
Les permissionnaires de cette autorisation devront respecter la priorité des bateaux à voiles et ne pas empiéter sur les zones de baignade.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 mai 2017
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-05-09-003

Récépissé de déclaration du 9 mai 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP829358803 - SIREN n°829358803 - MIMAE890 (Mr DUJARDIN Michaël)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829358803
N° SIREN 829358803

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 4 mai 2017 par Monsieur DUJARDIN Michaël pour l'organisme MIMAE890 dont l'établissement principal est situé 105 rue des Mignottes 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP829358803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe ,

Laurence BONIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

89-2017-05-16-001

Arrêté 2017/220 du 16 mai 2017 - transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des Vauguillettes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017/ 220
Portant : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE DÉCOUVERT À SENS, 9 IMPASSE DU MARÉCHAL JOFFRE, ZAC DES VAUGUILLETTES II ET BOULEVARD DES NOYERS POMPONS (ZI DES VAUGUILLETTES), AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.541-7 ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-38 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté n° BFC-2017-02-20-006 du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté portant subdélégation de signature en date du 20 février 2017 ;

VU les délibérations n° DEL 170313580043 et DEL 170313580044 du Conseil municipal de la commune de Sens du 13 mars 2017 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Sens reçue en préfecture de région (DRAC) le 3 avril 2017 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Sens par les arrêtés n°2014/195 du 26 juin 2014 sur la parcelle BM 759, 9 impasse du Maréchal Joffre, n°2006/49 du 20 mars 2006 sur la parcelle ZL 411, ZAC des Vauguillettes II, n° 2015/058 du 26 mars 2015 sur les parcelles ZL 448 et 524 (anciennement ZM 449 et 449p), boulevard des Noyers Pompons (ZI des Vauguillettes), et n° 2015/110 du 21 mai 2015, sur la parcelle ZL 523, lieu-dit des Vauguillettes ;

ARRÊTE

Article 1er : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours des opérations d'archéologie préventive, effectuées à Sens
- sur la parcelle BM 759, 9 impasse du Maréchal Joffre,

- sur la parcelle ZL 411, ZAC des Vauguillettes II,
- sur les parcelles ZL 448 et 524 (anciennement ZM 449 et 449p), boulevard des Noyers Pompons (ZI des Vauguillettes),
- sur la parcelle ZL 523, lieu-dit des Vauguillettes,
et appartenant à l'État.

Article 2 : Les listes du mobilier archéologique transféré à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du CEREP - musée de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 MAI 2017

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,

Béatrice BONNAMOUR

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	Yonne (89)	N° Prescription : 2014 / 195
COMMUNE	Sens (89 387)	N° Désignation : 2014 / 270
LIEU-DIT	*9 Impasse du Maréchal Joffre*	RO : J. Lecornué

	Contexte de découverte							
N° d'inventaire (1)	Sondage	Us	nb pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
C - 89 387 - 2014/270 - 1	1	1001	37	490	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 2	1	1001	12	990	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 3	1	1001	1	100	carreau de pavement ou tuile vernissée médiéval	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 4	1	1002	46	750	céram GR et médiévale	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 5	1	1002	11	620	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 6	1	1003	3	50	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 7	1	1005	15	490	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 8	1	1006	22	780	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 9	1	1006	2	470	TCA (imbrex)	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 10	1	1004	3	110	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 11	2	2001	9	200	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 12	2	2001	9	360	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 13	2	2002	46	830	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 14	2	2002	5	440	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 15	2	2003	88	1460	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 16	2	2003	6	810	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 17	2	2004	45	1000	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 18	2	2005	3	60	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 19	2	2006	135	2830	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 20	2	2006	6	390	TCA	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 21	2	2008	4	40	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 22	2	2009	126	2330	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 23	2	2009	50	2860	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 24	2	2009	8	2000	TCA	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 25	2	2011	52	1390	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 26	2	2014	15	300	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 1	1	1001	4	140	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 2	1	1002	4	110	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 3	1	1006	19	820	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 4	2	2001	1	5	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 5	2	2002	4	70	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 6	2	2003	12	70	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 7	2	2004	10	120	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 8	2	2006	11	50	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 9	2	2009	17	130	faune	BM 759	3	Base de Passy

INVENTAIRE DOCUMENTATION

DEPARTEMENT : 89 YONNE
COMMUNE : Sens
LIEU-DIT : ZA des "Vauguillettes II" (Saint-Sauveur)
N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2006/049
N° arrêté de désignation : 2006/215
Responsable d'Opération : P. Chopelain
Diagnostic, novembre-décembre 2006

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° contenant	n° parcelle	lieu dépôt
	n° Sond	n° fait						
OS 89/387-2006/215-1	tranchée 1	sépulture1		740	5 sacs	1	411	Inrap Dijon
OS 89/387-2006/215-2	fenêtre 2	sépulture2		618	6 sacs	1	411	Inrap Dijon
OS 89/387-2006/215-3	fenêtre 1	sépulture3		440	6 sacs	1	411	Inrap Dijon
C 89/387-2006/215-1	11	fosse 11	45	1350	tessons, éléments de jarre, 1 tesson avec décor de cordon.	1	411	Inrap Dijon
								août-16

OPERATEUR : Inrap

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,…).

DRAC Bourgogne Franche-Comté - 89-2017-05-16-001 - Arrêté 2017/220 du 16 mai 2017 - transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des Vauguillettes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens

DEPARTEMENT	Yonne (89)	N° Prescription : 2015 / 58
COMMUNE	Sens (89 387)	N° Désignation : 2015 / 115
LIEU-DIT	*ZI les Vauguillettes -*	RO : J. Lecornué
	Bd des Noyers Pompons	Diagnostic, juin 2015

	Contexte de découverte (2)								
N° d'inventaire (1)	n° sondage	n° US	nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	Matière	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
CP-89/387-2015/115-001	40		1	86,58	Scorie	Scorie	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
OS-89/387-2015/115-001	40		1	5,65	Fragment d'os	os	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/115-001	40		1	67,24	Fragment de céramique, amphore ?	Terre cuite	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/115-002	40		1	199,17	TCA, fragment de tegulae	Terre cuite	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
L-89/387-2015/115-001	1	-90cm	1	74,45	Silex	Silex	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
L-89/387-2015/115-002	35	35-1	1	38,99	Silex	Silex	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
L-89/387-2015/115-003	40		6	120,71	fragments de grès ferrugineux	grès	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-001	2	2-1	1	374,46	Fer à cheval orthopédique	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-002	2	2-1	1	157,56	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-003	2	2-1	1	182,65	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-004	2	2-1	1	60,51	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-005	2	2-1	1	30,00	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-006	2	2-1	1	111,89	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-007	2	HS	1	4,38	Aiguillette	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-008	35	35-1	2	164,97	Renfort de tenon constitué de deux plaques reliée entre elles par un clou.	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-009	35	35-1	1	155,01	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-010	35	35-1	2	160,88	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-011	35	35-1	2	157,42	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-012	35	35-1	1	131,15	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-013	35	35-1	1	41,57	Lame de couteau	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-014	35	35-1	1	139,88	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-015	35	35-1	1	85,57	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-016	35	35-1	1	82,45	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-017	35	35-1	1	125,36	Objet en fer	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-018	35	35-1	1	41,89	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-019	35	35-1	1	2,55	Clou de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-020	35	35-1	1	24,95	Fragment de clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-021	35	35-1	1	23,46	Fragment d'objet en fer	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-022	35	35-1	1	29,56	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-023	35	35-1	1	9,63	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-024	35	35-1	1	2,98	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-025	35	35-1	1	11,51	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté - 89-2017-05-16-001 - Arrêté 2017/220 du 16 mai 2017 - transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des Vauguillettes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens

M-89/387-2015/115-026	35	35-1	1	16,24	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-027	35	35-1	1	8,75	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-028	35	35-1	1	8,78	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-029	35	35-1	1	3,64	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-030	35	35-1	1	1,59	Plaquette rectangulaire percée de deux trous.	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-031	35	35-1	1	0,72	Fragment d'objet	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-032	35	35-1	1	0,76	Tôle pliée	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-033	35	35-1	2	2,13	chape de boucle décorée d'incisions	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-034	35	35-1	1	2,79	Belière de grelot	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-035	40		1	1,79	Plaquette rectangulaire percée de six trous.	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-036	40		1	0,34	Paillette en forme de fleur avec son rivet	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-037	40		1	52,73	segment de chaine, 4 maillons.	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-038	40		1	32,02	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-039	40		1	23,93	Fragment de fer à bœuf ?	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-040	40		1	29,29	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-041	40		1	3,79	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-042	42	42-1	1	316,26	Fragment de bandeau de roue	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-043	42	42-1	1	48,12	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-044	42	42-1	1	68,75	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-045	42	42-1	1	34,66	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-046	69	69-1	1	167,71	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
OPERATEUR :	INRAP								juin 2015

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,…).

(2) US = unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	Yonne (89)	N° Prescription : 2015 / 110
COMMUNE	Sens (89 387)	N° Désignation : 2015 / 124
LIEU-DIT	*ZI les Vauguillettes -*	RO : J. Lecornué
	Bd des Noyers Pompons	Diagnostic, juin 2015

	Contexte de découverte (2)								
N° d'inventaire (1)	n° sondage	n° US	nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	Matière	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
L-89/387-2015/124-001	5	HS	1	23,03	Silex	silex	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/124-001	47	47-1	1	315,73	TCA, fragment de tegulae	Terre cuite	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/124-002	77	77-1	1	194,72	TCA, fragment de tegulae	Terre cuite	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/124-003	77	77-1	2	31,05	fragments de céramique	Terre cuite	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-001	82	TV	1	1,56	Tôle ovale au contour denté, percée de 5 trous.	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-002	97	HS	1	0,44	Monnaie gallo-romaine.	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-003	99	HS	1	2,49	Potin Parisii dit "à la tête de face"	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-004	78	TV	1	8,29	Element décoratif (de coffret ?) gallo-romain en forme de pomme de pin	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-005	105	TV	1	0,97	Bague médiévale en or et grenat	Or et Grenat	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
OPERATEUR :	INRAP								juin 2015

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,…).

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté - 89-2017-05-16-001 - Arrêté 2017/220 du 16 mai 2017 - transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des Vauguillettes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-12-002

Arrêté DDT/SEE/2017/0010 du 12 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEF/2008/0032 du 29/04/2008 pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Avallon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'YONNE

SERVICE FORET RISQUES
EAU NATURE

ARRETE N°DDT/SEE/2017/0010
portant complément à l'arrêté préfectoral n° n° DDAF/SEF/2008/0032 du 29/04/08
pour la mise en conformité du système d'assainissement
de l'agglomération d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R 1331-1 à 11 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-1 à 56 et R. 211-11-1 à R 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, fixant, entre autres, les normes de qualité environnementale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 27 août 2011 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-8 du code de l'environnement, ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEF/2008/0032 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'AVALLON ;

VU l'arrêté N°DDT/SEEP/2014/0058 en date du 13 novembre 2014 portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEF/2008/0032 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'AVALLON (campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau) ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le projet d'arrêté adressé en date du 16 novembre 2016 à la commune d'Avallon représentée par son Maire ;

VU l'absence d'observation de la part de la commune d'Avallon dans le délai qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté transmis le 16 novembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 3 avril 2017,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé en date du 20 avril 2017 à la commune d'Avallon représentée par son Maire ;

VU le courrier du pétitionnaire, en date du 04 mai 2017, par lequel il fait part de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT les résultats de la recherche initiale de micro-polluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration d'Avallon réalisée entre juillet et décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche de micropolluants dans les eaux usées en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station d'épuration permettant ainsi une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEF/2008/0032 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'AVALLON, est complété par les articles suivants :

PREAMBULE
La commune d'AVALLON est identifiée comme le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées : il est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 1er juin 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées d'AVALLON entre juillet et décembre 2015.
En application de l'annexe V de la note technique du 12 août 2016, l'arsenic faisant partie de la liste des micro-polluants inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 %, est pris en considération : le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :
- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU et du système de collecte (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.
Le diagnostic initial doit être transmis avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :
- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation. >

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE SUIVANTE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

La campagne suivante de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les six ans.

Au titre des campagnes suivantes de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :
- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne suivante de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne suivante de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe 1),
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2),
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP),

Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA,
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA,
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,270 m^3/s (station d'Avallon Le Cousin code HYDRO H2172320).

La dureté de l'eau du Cousin (Code masse d'eau FRHR53 : le Cousin du confluent de la Romanée (exclu) au confluent de la Cure (exclu)) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est en moyenne de 28 mg (CaCO3)/l soit une classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débuter durant l'année n+1 un diagnostic vers l'amont, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants réalisée l'année n, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les objectifs, les caractéristiques de ce diagnostic ainsi que les modalités de sa transmission, correspondent à ceux d'un diagnostic initial tel qu'exposé à l'article 1 ci-dessus.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

ARTICLE 6 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2014/0058 EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2014

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2014/0058 en date du 13 novembre 2014 relatif à la campagne initiale de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration d'Avallon, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 12 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune d'AVALLON.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

Annexe 1

Liste des micropolluants à mesurer lors des campagnes de recherche

Familles	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en amont station	Substance à rechercher en aval station	Traité de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEMEP annuel (kg/an)	Traité de référence pour LQ	LQ Eaux en amont & aval en entrée sortie de préfiltration des fractions (µg/l)	LQ Eaux en amont & aval en adaptation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans nécessité d'analyse avec échantillon brut	Substances recommandées pour analyse avec échantillon des fractions	Analyses selon un intérêt et tout le réseau (MES<2000µg/l)
								sans objet	sans objet	sans objet							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	X	AM 25/01/2010	10				10	Arrêté 08/11/2015	0,1	/	X		X
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	2,2					Arrêté 08/11/2015	0,1	0,2		X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,3					Arrêté 08/11/2015	0,05	0,1		X	X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2	X		X
Pesticides	Amétrotadine	1105	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,03						0,1	0,2	X		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X	X
HAP	Anthracène	1458	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Arrêté 08/11/2015	0,01	0,01			X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	0,83				5	Arrêté 08/11/2015	5	/	X		X
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,05						0,1	0,2			X
PBDE	BDE 028	2920	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE 047	2919	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE 099	2916	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE 100	2915	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE 153	2912	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE 154	2911	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE 183	2910	SP	X	X	AM 25/01/2010					1 (5)		0,02	0,04			X
PBDE	BDE (décabromodiphényl oxyde)	1815	PSEE	X	X						1 (5)	Arrêté 08/11/2015	0,05	0,1			X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1			X
BTEX	Benzène	1114	SP	X	X	AM 25/01/2010	50	50	50	50	200 (7)	Arrêté 08/11/2015	1	/	X		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SP	X	X	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (5)	Arrêté 08/11/2015	0,01	0,01			X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (5)	Arrêté 08/11/2015	0,005	0,01			X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SP	X	X	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-4}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Arrêté 08/11/2015	0,002	0,01			X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (5)	Arrêté 08/11/2015	0,005	0,01			X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2			X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	3,3					Arrêté 08/11/2015	0,05	0,05			X
Pesticides	Bromacil	1506	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	11,5						0,1	0,2			X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Arrêté 08/11/2015	1	/	X		
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Arrêté 08/11/2015	4	10			X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	Substance à rechercher en sortie station	Teneur de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERSP annuel (kg/an)	Teneur de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie à eaux en entrée sans abattement de traitement (µg/l)	LQ Eaux en sortie avec abattement supposé des traitements (µg/l)	Substances à analyser sans abattement dans le traitement	Substances recommandées pour analyse avec abattement des traitements	Analyses sous un délai de 6 mois
Pesticides	Chlorpyrifos	1464	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,1					Ana 06/11/2015	0,05	0,05			x
Pesticides	Chlordécone	1756	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,1					Ana 06/11/2015	0,05	0,05			x
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	ANA 25/01/2010	3,4				50	Ana 06/11/2015	2	/	x		
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Valeur				50	Ana 06/11/2015	2	/	x		
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	ANA 25/01/2010	1				50	Ana 06/11/2015	5	/	x		
Pesticides	Cyfluthrine	1935	BP	x	x	ANA 25/01/2010	0,0025	0,016		0,016			0,025	0,05			
Pesticides	Cyperméthrine	1140	BP	x	x	ANA 25/01/2010	$8 \cdot 10^{-5}$	$8 \cdot 10^{-4}$	$8 \cdot 10^{-4}$	$8 \cdot 10^{-4}$			0,02	0,04	x		
Pesticides	Cymoxanil	1359	PSEE	x	x	ANA 31/07/2015	0,026						0,05	0,1	x		
Autres	DEHP	6616	BP	x	x	ANA 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Ana 06/11/2015	1	2	x		
Organohalogénés	Dibutylétain cation	2014		x	x						50 (S)	Ana 06/11/2015	0,02	0,04	x		
COHV	Dichlorométhane	1168	BP	x	x	ANA 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Ana 06/11/2015	5	/	x		
Pesticides	Dichlorvos	1170	BP	x	x	ANA 25/01/2010	$6 \cdot 10^{-4}$	$6 \cdot 10^{-4}$	$7 \cdot 10^{-4}$	$7 \cdot 10^{-4}$			0,05	0,1	x		
Pesticides	Dicofol	1172	BP	x	x	ANA 25/01/2010	$1,3 \cdot 10^{-3}$	$3,2 \cdot 10^{-2}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1	x		
Pesticides	Diméthoate	1814	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	x		
Pesticides	Diuron	1177	BP	x	x	ANA 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Ana 06/11/2015	0,05	0,05	x		
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (T)	Ana 06/11/2015	1	/		x	
HAP	Fluoranthène	1191	BP	x	x	ANA 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Ana 06/11/2015	0,01	0,02	x		
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	28		$2 \cdot 10^{-4}$ (H)	$2 \cdot 10^{-4}$ (H)			0,1	0,2	x		
Pesticides	Heptachlore	1197	BP	x	x	ANA 25/01/2010	$2 \cdot 10^{-7}$ (S)	$1 \cdot 10^{-7}$ (S)	$3 \cdot 10^{-7}$ (S)	$3 \cdot 10^{-7}$ (S)	1	Ana 06/11/2015	0,05	0,04	x		
Pesticides	Heptachlore époxyde (exo)	1744	BP	x	x	ANA 25/01/2010	$2 \cdot 10^{-7}$ (S)	$1 \cdot 10^{-7}$ (S)	$3 \cdot 10^{-7}$ (S)	$3 \cdot 10^{-7}$ (S)			0,05	0,04	x		
Autres	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	BP	x	x	ANA 25/01/2010	0,0016	$8 \cdot 10^{-5}$	0,5	0,05			0,05	0,1	x		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	BP	x	x	ANA 25/01/2010			0,05	0,05	1	Ana 06/11/2015	0,01	0,02	x		
COHV divers	Hexachlorobutadiène	1652	BP	x	x	ANA 25/01/2010			0,6	0,6	1	Ana 06/11/2015	0,5	0,5	x		
Pesticides	Hydrazide maléique	1477	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,5						0,05	0,1	x		
HAP	Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	BP	x	x	ANA 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (S)	Ana 06/11/2015	0,005	0,01	x		
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	x		
Pesticides	Isoproturon	1208	BP	x	x	ANA 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Ana 06/11/2015	0,05	0,05	x		
Métaux	Mercure (métal total)	1387	BP	x	x	ANA 25/01/2010			0,07 (T)	0,07 (T)	1	Ana 06/11/2015	0,2	/	x		
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	x		
Pesticides	Métamorphone	1670	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	x		
Organohalogénés	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (S)	Ana 06/11/2015	0,02	0,04	x		
HAP	Naphtalène	1517	BP	x	x	ANA 25/01/2010	2	2	130	130	10	Ana 06/11/2015	0,05	0,05	x		
Métaux	Nickel (métal total)	1386	BP	x	x	ANA 25/01/2010	4 (T)	1,6 (T)	34 (T)	34 (T)	20	Ana 06/11/2015	5	/	x		
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	ANA 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	x		
Alkylphénols	Nonylphénols	1958		x	x	ANA 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (S)	Ana 06/11/2015	0,5	0,5	x		

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en amont de la station	Substance à rechercher en aval de la station	Année de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GESTEP annuel (kg/an)	Type de référence pour LQ	LQ		Analyses sous la station à faire
													Eaux en amont avec abattement dans l'écosystème (µg/l)	Eaux en amont avec abattement dans l'écosystème (µg/l)	
Alkylphénols	NP10E	6366		x							1 (NR)	Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Alkylphénols	NP20E	6369		x							1 (NR)	Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Pesticides	Oxadixyl	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 06/11/2015	0,03	0,05	x
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,025	0,01	x
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,005	0,01	x
PCB	PCB 101	1242	SP	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,005	0,01	x
PCB	PCB 118	1243	SP	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,005	0,01	x
PCB	PCB 138	1244	SP	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,005	0,01	x
PCB	PCB 153	1245	SP	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,005	0,01	x
PCB	PCB 180	1246	SP	x							0,1 (12)	Avis 06/11/2015	0,005	0,01	x
Pesticides	Fenamidone	1204	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02					Avis 06/11/2015	0,05	0,1	x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SP	x	x	AM 23/01/2010	0,007	7 × 10⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 06/11/2015	0,01	0,02	x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2					Avis 06/11/2015	0,1	0,2	x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (13)	1,3 (13)	14 (13)	14 (13)	20	Avis 06/11/2015	2	/	x
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	SP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10⁻⁴	1,3 × 10⁻⁴	36	7,2	8	Avis 06/11/2015	0,05	0,1	x
Pesticides	Tébuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	x
Pesticides	Terbutryne	1268	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	x
COHV	Tétrachloréthylène	1272		x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 06/11/2015	0,5	/	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 06/11/2015	3,5	/	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	x
Métaux	Thallium (métal total)	1373		x	x						100	Avis 06/11/2015	10	/	x
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				300 (7)	Avis 06/11/2015	1	/	x
Organoétains	Tributylétain cation	2879		x	x	AM 30/01/2010	2 × 10⁻⁴	2 × 10⁻⁴	1,5 × 10⁻³	1,5 × 10⁻³	50 (8)	Avis 06/11/2015	0,02	0,03	x
COHV	Trichlorobenzènes	1286		x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 06/11/2015	0,5	/	x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 06/11/2015	1	/	x
Organoétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (8)	Avis 06/11/2015	0,02	0,04	x
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 06/11/2015	2	/	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 06/11/2015	5	/	x

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

17211

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée et dans les eaux traitées en sortie de station d'épuration

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;

- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La

distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;

- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de

sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.
Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO_5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}$ /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. **Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées**

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :
Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (µg/kg)]

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en µg/kg et on a :
$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire}$ (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	$C_{p\ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$	$C_{p\ (équivalent)}$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (équivalent)}$).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 3

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : **Valeur/libellé :** 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement **Valeur/libellé :** 1 : prélèvement accrédité

						2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptio-nEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptio-nEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 4

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée
C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
FMJ : flux moyen journalier
FMA : flux moyen annuel
V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[4]
i : $i^{ème}$ prélèvement
NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \square CR_iV_i / \square V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \geq LQ_{laboratoire}$) :

$FMA = CMP \times V_A$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

$FMJ = FMA/365$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- CMP ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[5], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[6].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i\ Micropolluant} < LQ_{laboratoire}$ $\Rightarrow$ $CR_{i\ Micropolluant} = 0$
- si $C_{i\ Micropolluant} \geq LQ_{laboratoire}$ $\Rightarrow$ $CR_{i\ Micropolluant} = C_{i\ Micropolluant}$

$CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$

$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$

$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$

$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times$ NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times$ NQE-CMA ***OU***
- $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times$ NQE-MA ***OU***
- $C_{maxFamille} \geq$ NQE-CMA ***OU***
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP ***OU***
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

7 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

8 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-18-001

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0301 du 18 mai 2017 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N° PREF/CAB/2017-0301
Portant composition du Conseil d'Evaluation
de la Maison d'Arrêt d'Auxerre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 5;

Vu les articles D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/CAB/2015/0359 du 22 mai 2015 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre

Vu l'arrêté n° PREF/CAB/2016-0257 du 1er juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2015-359 du 22 mai 2015 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés n° PREF/CAB/2015/0359 du 22 mai 2015 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre et n° PREF/CAB/2016-0257 du 1er juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2015-359 du 22 mai 2015 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt sont abrogés.

Article 2 :

Un conseil d'évaluation est institué à la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Article 3 :

Ce conseil est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Le conseil peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement et peut conclure ses travaux par la définition d'objectifs à atteindre.

Article 4 :

La présidence du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre est assurée par le Préfet ou son représentant.

Le président du tribunal de grande instance d'Auxerre et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant, en sont les vice-présidents.

Article 5 :

Sont membres de droit :

1) Les représentants de l'autorité judiciaire

- les juges de l'application des peines intervenant à la Maison d'Arrêt d'Auxerre ou leurs représentants désignés par le président du tribunal de grande instance de d'Auxerre;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Auxerre;

2) Les représentants des collectivités territoriales

- le Président du conseil départemental ou son représentant;
- le Président du conseil régional ou son représentant;
- le Maire d'Auxerre ou son représentant;

3) Les représentants des services de l'État

- le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant;

4) Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Auxerre ou son représentant;

. associations œuvrant dans l'établissement :

- Madame Chantal LEMASSON, présidente de l'association de soutien et de développement de l'action socio-culturelle et sportive de l'établissement ;

- Monsieur Jean De FLAUJAC, président de l'association des familles en attente de parloirs ;
- Madame Françoise COLAS représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française ;
- Madame Anne CARTON représentant de l'association nationale de prévention en alcoolémie et addictologie ou son représentant oeuvrant dans l'établissement ;
- Monsieur Philippe THIEBAUT représentant de l'association le Stade Auxerrois ou son représentant oeuvrant dans l'établissement ;

. visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :

- Non désignés,

. aumônier agréé intervenant dans l'établissement :

- M. Pierre PEDERGNANA, aumônier agréé du culte catholique ;
- M. Laala SIFLI, aumônier agréé du culte musulman ;
- M. Jean-François QUALIGNO, aumônier agréé du culte protestant,
- M. Michel MERGAN, aumônier des témoins de Jéhovah ;
- M. le rabbin Philippe CHOUCROUN, aumônier agréé du culte israélite ;

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 6 :

Assistent aux travaux du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre, ou peuvent se faire représenter :

- le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre ;
- le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement ;
- Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;

Article 7 :

À leur demande, peuvent participer à la réunion des travaux du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre:

- Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé la Maison d'Arrêt d'Auxerre, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- Le premier président de la Cour d'Appel de Paris et le procureur général près ladite cour ou leurs représentants ;

À leur demande, peuvent être auditionnés par le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre :

- Les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.

Article 8 :

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vices-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Article 9 :

Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10 :

Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de ses missions.

Article 11 :

Le secrétariat du conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il soumet à l'approbation du président et des vice-présidents et transmet pour observations à chacun de ses membres.

Le conseil d'évaluation adresse ce procès-verbal au Directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 12 :

Madame la Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux membres du conseil d'évaluation ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au Directeur inter-régional des services pénitentiaires et au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 18 MAI 2017

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-011

Arrêté PREF CAB 2017 0249 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE SAS SINJU - Route de Villeneuve-sur-Yonne - 89330 SAINT JULIEN DU SAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0249
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Intermarché SAS SINJU
Route de Villeneuve-sur-Yonne
89330 SAINT JULIEN DU SAULT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Patrick SIMONNET, PDG, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Intermarché SAS SINJU sis Route de Villeneuve-sur-Yonne - 89330 SAINT JULIEN DU SAULT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Intermarché SAS SINJU sis Route de Villeneuve-sur-Yonne - 89330 SAINT JULIEN DU SAULT,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0029.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 20 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes – défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Le Président Directeur Général

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0015 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Intermarché SAS SINJU - Route de Villeneuve-sur-Yonne - 89330 SAINT JULIEN DU SAULT est abrogé.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Patrick SIMONNET*
- *au maire de la commune de SAINT JULIEN DU SAULT*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-013

Arrêté PREF CAB 2017 0251 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Opticiens KRYS - JL DEVOIZE - centre commercial CORA - les grandes haies - 89470 MONETEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0251
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OPTICIENS KRYS – JL DEVOIZE
Centre Commercial Cora – Les Grandes Haies
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Luc DEVOIZE, Propriétaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement OPTICIENS KRYS – JL DEVOIZE sis Centre Commercial Cora – Les Grandes Haies - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement OPTICIENS KRYS – JL DEVOIZE sis Centre Commercial Cora – Les Grandes Haies - 89470 MONETEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0031.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Propriétaire
* Le Responsable
* Les Opticiens

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Jean-Luc DEVOIZE*
- *au maire de la commune de MONETEAU*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-010

Arrêté PREF CAB 2017 0271 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE SAS MAROUAN - Route d'Auxerre - 89800 CHABLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0271
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Intermarché SAS MAROUAN
Route d'Auxerre
89800 CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Pascal DUHAMEL, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Intermarché SAS MAROUAN sis Route d'Auxerre - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Intermarché SAS MAROUAN sis Route d'Auxerre - 89800 CHABLIS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0049.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 36 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personne - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le PDG
* La Comptable

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0428 du 10 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Intermarché SAS MAROUAN - Route d'Auxerre - 89800 CHABLIS est abrogé.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Pascal DUHAMEL*
- *au maire de la commune de CHABLIS*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-009

Arrêté PREF CAB 2017 0272 du 15 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2016 0313 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection - INTERMARCHE - galerie marchande - quartier St Siméon - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0272
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0313 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE - Galerie Marchande
Quartier St Siméon 89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0313 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE - Galerie Marchande - Quartier St Siméon - 89000 AUXERRE ;

VU la demande de modification présentée par M. Pascal DUHAMEL, Président du Conseil d'Administration ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2016-0313 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE - Galerie Marchande Quartier St Siméon 89000 AUXERRE est modifié comme il suit :

« Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement INTERMARCHE - Galerie Marchande sis Quartier St Siméon - 89000 AUXERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0044.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **24 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°PREF/CAB2016-0313 du 7 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE - Galerie Marchande Quartier St Siméon 89000 AUXERRE est modifié comme il suit :

« Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.** »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- *à M. Pascal DUHAMEL*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-006

Arrêté PREF CAB 2017 0274 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - FORMULA PNEUS (POINT S) - 188 avenue de Senigallia - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0274
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FORMULA PNEUS (POINT S)
188 avenue de Senigallia
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Cédric SOLIVEAU, Président, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement FORMULA PNEUS (POINT S) sis 188 avenue de Senigallia - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement FORMULA PNEUS (POINT S) sis 188 avenue de Senigallia - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0223.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président
* Le Chef d'Atelier

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Cédric SOLIVEAU*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-014

Arrêté PREF CAB 2017 0278 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le 2 sans 3 - 1 rue des Bruyères - 89600 VERGIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0278
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE 2 SANS 3
1 rue des Bruyères
89600 VERGIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Antonio DE OLIVEIRA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE 2 SANS 3 sis 1 rue des Bruyères - 89600 VERGIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement LE 2 SANS 3 sis 1 rue des Bruyères - 89600 VERGIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0005.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Antonio DE OLIVEIRA*
- *au maire de la commune de VERGIGNY*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-012

Arrêté PREF CAB 2017 0279 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS JICENTRE (centrakor) - 7 rue des Wagons - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0279
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS JICENTRE (Centrakor)
7 rue des Wagons
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Baptiste LEGENDRE, Responsable magasin, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS JICENTRE (Centrakor) sis 7 rue des Wagons - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SAS JICENTRE (Centrakor) sis 7 rue des Wagons - 89100 SAINT DENIS LES SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0006.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 13 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant
* Le Responsable magasin

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Baptiste LEGENDRE*
- *au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-007

Arrêté PREF CAB 2017 0280 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LA GARE DU BON SENS - 175 rue d'Alsace Lorraine - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0280
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA GARE DU BON SENS
175 rue d'Alsace-Lorraine
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Ahmet BAYHANTOPCU, Président de l'association, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA GARE DU BON SENS sis 175 rue d'Alsace-Lorraine - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement LA GARE DU BON SENS sis 175 rue d'Alsace-Lorraine - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0007.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président de l'Association
* M. Cafer SUTYEMEZ, Adhérent
* M. Yusuf KELES, Adhérent

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Ahmet BAYHANTOPCU*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-008

Arrêté PREF CAB 2017 0285 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - IBIS STYLES (SAS SODELAL) - Carrefour de l'Europe - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0285
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
IBIS STYLES (SAS SODELAL)
Carrefour de l'Europe
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane FAUCHOIS, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement IBIS STYLES (SAS SODELAL) sis Carrefour de l'Europe - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement IBIS STYLES (SAS SODELAL) sis Carrefour de l'Europe - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0015.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* L'Adjoint Direction

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Stéphane FAUCHOIS*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-015

Arrêté PREF CAB 2017 0286 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC LE BEL AIR - 69 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0286
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LE BEL AIR
69 rue Théodore de Bèze
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Jocelyne CHOIRAL, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC LE BEL AIR sis 69 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SNC LE BEL AIR sis 69 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0016.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Gérante
* Le Co-gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Jocelyne CHOIRAL*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-003

Arrêté PREF CAB 2017 0288 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DDFIP de l'Yonne - 26 quai de Nancy - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0288
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DDFIP de l'Yonne
26 quai de Nancy
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Délégué Départemental de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DDFIP de l'Yonne sis 26 quai de Nancy - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement DDFIP de l'Yonne sis 26 quai de Nancy - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0019.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics
* Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gestionnaire du site
* L' Adjoint au gestionnaire du site
* Le Délégué Départemental de Sécurité (DDS)

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Délégué Départemental de Sécurité*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-002

Arrêté PREF CAB 2017 0289 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de video protection - DDFIP de l'Yonne - quai du 1er dragon - 89300 JOIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0289
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DDFIP de l'Yonne
Quai du 1er Dragons
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Délégué Départemental de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DDFIP de l'Yonne sis Quai du 1er Dragons - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement DDFIP de l'Yonne sis Quai du 1er Dragons - 89300 JOIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0020.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics
* Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gestionnaire du site
* L' Adjoint au gestionnaire du site
* Le Délégué Départemental de Sécurité (DDS)

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Délégué Départemental de Sécurité*
- *au maire de la commune de JOIGNY*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-005

Arrêté PREF CAB 2017 0290 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DEVRED SA - 17 rue de la draperie - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0290
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DEVRED SA
17 rue de la Draperie
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Philippe BARBRY, Responsable service travaux, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DEVRED SA sis 17 rue de la Draperie - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement DEVRED SA sis 17 rue de la Draperie - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0021.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur Régional
* Le Responsable Magasin

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Philippe BARBRY*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-004

Arrêté PREF CAB 2017 0295 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DEVRED 1902 - 116 grande rue - Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0295
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DEVRED 1902
116 Grande Rue
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Philippe BARBRY, Responsable service travaux, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DEVRED 1902 sis 116 Grande Rue - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement DEVRED 1902 sis 116 Grande Rue - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0055.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable Magasin
* Le Directeur Général

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Philippe BARBRY*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-016

Arrêté PREF CAB 2017 0298 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LE JACAM - 130 rue de Paris - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0298
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE JACAM
130 rue de Paris
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Patrick LASNE, Chef d'entreprise, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE JACAM sis 130 rue de Paris - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE JACAM sis 130 rue de Paris - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0057.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Chef d'Entreprise

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Patrick LASNE*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-10-003

Arrêté PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10/05/2017 adoptant les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord-Est / Source des Salles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2017/0429
adoptant les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord-Est / Sources des Salles

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles 5211-41-3 et 5711-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des Eaux des Sources des Salles, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord Est ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord Est / Source des Salles du 10 janvier 2017 approuvant les statuts ;

VU les délibérations favorables de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, des communes de Boeurs-en-Othe, Bussy-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Courgenay, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Clérimois, Les Vallées de la Vanne, Michery, Molinons, Nailly, Planty, Pont-sur-Yonne, Saint-Mards-en-Othe, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive ;

VU les délibérations défavorables des communes d'Arces-Dilo et de Vulaines ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Grand Sénonais représentant les communes de Courtois-sur-Yonne, Fontaine-la-Gaillarde, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saligny, Villiers-Louis et Voisines , les communes de Boeurs-en-Othe, Bussy-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Courgenay, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Clérimois, Les Vallées de la Vanne, Michery, Molinons, Nailly, Planty, Pont-sur-Yonne, Saint-Mards-en-Othe, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Bagneaux, Bérulle, Chennegy, Coulours, Cuy, Évry, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, Les Sièges, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Pont-sur-Vanne, Rigny-le-Ferron, Serbonnes, Vaudeurs, Vaumort, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque et Villeperrot ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5711-2 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de la Sous-préfète de l'arrondissement de Sens, de la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1er : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Source des Salles sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Sens, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, le Président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord-Est / Sources des Salles, la présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le 10 MAI 2017

La préfète,

Isabelle DILHAC

Fait à Auxerre, le 10 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles

STATUTS

A- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0736 créé le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles** à partir du 1er janvier 2017. Il dissout le 31 décembre 2016 le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est** et le **Syndicat Mixte des Eaux des Sources des salles.**

ARTICLE 2 : le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles** est constitué :

Dans le département de l'**Yonne**

de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAIS pour COURTOIS SUR YONNE, FONTAINE LA GAILLARDE, MAILLOT, MALAY LE GRAND, MALAY LE PETIT, NOE, SAINT MARTIN DU TERTRE, SAINT CLEMENT, SAINT DENIS LES SENS, SALIGNY, VILLIERS LOUIS, VOISINES.

et

des communes de : ARCES-DILO, BAGNEAUX, BOEURS EN OTHE, BUSSY EN OTHE, CERILLY, CERISIERS, COULOURS, COURGENAY, CUY, EVRY, FLACY, FOISSY SUR VANNE, FOURNAUDIN, GISY LES NOBLES, LAILLY, LA POSTOLLE, LES VALLEES DE LA VANNE (COMMUNES HISTORIQUES DE CHIGY, VAREILLES, THEIL SUR VANNE) LES CLERIMOIS, LES SIEGES, MICHERY, MOLINONS, NAILLY, PONT SUR VANNE, PONT SUR YONNE, SERBONNES, SORMERY, THORIGNY SUR OREUSE, VAUDEURS, VAUMORT, VILLECHETIVE, VILLENAVOTTE, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLEPERROT

Dans le département de l'**Aube** :

des communes de : BERULLE, CHENNEGY, NOGENT EN OTHE, PAISY COSDON, PLANTY, RIGNY LE FERRON, ST MARDS EN OTHE, VULAINES

Le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des Salles** est **Mixte** au sens de l'article 5711-1 du CGCT car son périmètre intercepte 8 EPCI visés ci-dessous pour les communes citées :

- **Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais** pour Courtois sur Yonne, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Noé, Saint Clément, Saint Denis les Sens , Saint Martin du Tertre, Villiers Louis, Voisines, Saligny et Fontaine la gaillarde communes desservies partiellement

Adresse : 18 Avenue Vauban - 89100 SENS
Email : stae89@orange.fr Tel : 03.86.86.53.21

- **Communauté de Communes Yonne Nord** pour Cuy, Evry, Gisy, Michery de façon partielle, Pont sur Yonne, Serbonnes, Thorigny sur oreuse, Villenavotte, Villeperrot

- **Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne** pour Nailly

- **Communauté de Communes des portes du pays d'othe (Département de l'Aube)** pour la commune de Chennegy (desservie partiellement) et d'Estissac pour la vente d'eau en gros.

- **Communauté de Communes du pays d'othe Aixois (Département de l'Aube)** pour les communes de Vulaines, Rigny le ferron, Planty, Berulle, Nogent en othe, et St Mards en othe pour ses hameaux.

- **Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'othe** pour Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en othe, Cérilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy sur vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Vallées de la Vanne (communes historiques de Chigy, Vareilles, Theil sur vanne), Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur vanne, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque

- **Communauté de Communes du Jovinien** pour Bussy en othe

- **Communauté de Communes du Florentinois** pour Sormery

Son périmètre d'intervention est constitué par la totalité des territoires communaux de l'ensemble des communes membres du Syndicat, sauf pour les communes suivantes où toutes les compétences du syndicat ne sont assurées que sur une partie du territoire communal défini par la dénomination des hameaux :

- ✓ Chennegy : Hameau le Valdreux
- ✓ Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat,
- ✓ Michery : Hameau de Sixte
- ✓ Paisy Cosdon : Hameau de Vaujurennes
- ✓ Saint Mards en Othe : tous les hameaux
- ✓ Saligny : Hameau de la Maugarnie

ARTICLE 3 : Le siège social du Syndicat est fixé au 18 avenue Vauban, 89 000 SENS.

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire est la Trésorerie de Sens.

ARTICLE 5 : La durée de vie du Syndicat est illimitée.

B - COMPETENCES du SYNDICAT, REGIME JURIDIQUE et FINANCIER

ARTICLE 6 : Le syndicat est un Service Public Industriel et Commercial

ARTICLE 7 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les 6 compétences suivantes « eau potable » définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ protection des captages
- ✓ production
- ✓ stockage
- ✓ traitement
- ✓ transport
- ✓ distribution

Le syndicat est compétent pour de l'achat et de la vente d'eau en gros aux communes et EPCI, et aussi aux collectivités hors de son périmètre.

ARTICLE 8 : Les recettes du syndicat sont issues du prélèvement sur le prix de l'eau et des subventions éventuelles versées par les établissements publics compétents.

ARTICLE 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est et du Syndicat mixte des eaux des Sources des Salles est transféré au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles.

C- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 :

Le syndicat est administré par un Comité dont les Membres sont élus par les conseils municipaux de chaque commune adhérente pour la durée du mandat municipal selon le mode suivant :

- **deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre**
- **un délégué titulaire et un suppléant par commune partiellement dans le périmètre du syndicat.**

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un suppléant peut siéger au Comité avec voix délibérative.

L'article L.5711-3 du CGCT prévoit que lorsque, en application des articles L. 5214-21, L.5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Adresse : 18 Avenue Vauban - 89100 SENS
Email : stae89@orange.fr Tel : 03.86.86.53.21

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dotée de la compétence « eau potable » à partir du 1er janvier 2017 siègera en représentation / substitution des communes citées à l'article 2 soient :

Courtois sur Yonne, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Noé, Saint Clément, Saint Denis, Saint Martin du Tertre, Villiers Louis, Voisines, et Saligny et Fontaine la gaillarde communes desservies partiellement.

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par commune représentée.
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par commune partiellement représentée (qui est desservie partiellement par le syndicat).

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues à l'article 5211-7 du CGCT.

ARTICLE 11: Le Comité Syndical procède, lors de chaque renouvellement municipal, à l'élection d'un Président et d'un Bureau.

Le Bureau élu par le Comité Syndical en son sein comprend :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 7 membres

La Commission d'Appel d'Offres élu par le Comité Syndical comprend :
5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La Commission de Suivi de la Délégation de Service Public élu par le Comité Syndical comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Ces commissions sont présidées par le président du syndicat.

ARTICLE 12 : Un règlement intérieur arrête les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat qui ne seraient pas fixées par la loi en vigueur.

Adresse : 18 Avenue Vauban - 89100 SENS
Email : stae89@orange.fr Tel : 03.86.86.53.21

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-017

Arrêté préfectoral n°PREF/DCT/SCUR/2017/0397 du 15 mai 2017 fixant la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE N° PREF/DCT/SCUR/2017- 0397
Fixant la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R.38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCT/SCUR/2017-0379 du 11 mai 2017 instituant la commission de propagande en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 devront être remis à la commission de propagande au plus tard :

- pour le premier tour : le 30 mai 2017 à 12 heures ;
- pour le second tour : le 14 juin 2017 à 12 heures.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-018

Arrêté préfectoral n°PREF/DCT/SCUR/2017/0398 du 15 mai 2017 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE N° PREF/DCT/SCUR/2017-0398
Instituant une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'ordonnance 119/2017 du 23 mars 2017 de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Paris désignant les magistrats amenés à présider ou être membres de la commission de contrôle des opérations de vote mise en place dans la commune d'Auxerre à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est institué pour la ville d'Auxerre une commission de contrôle des opérations de vote, en vue des scrutins des 11 et 18 juin 2017 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Auxerre est constituée ainsi qu'il suit :

M. Didier DUCOUDRAY
Vice-Président du Tribunal de grande instance d'Auxerre
Président titulaire pour le 1er tour (11 juin 2017)

Mme Véronique ISART
Présidente du Tribunal de grande instance d'Auxerre
Présidente titulaire pour le 2ème tour (18 juin 2017)

Mme Marie LE MAREC
Juge de l'application des peines auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre
Membre pour le 1er tour (11 juin 2017)

M. Karl PROSPERINI
Juge auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre
Membre pour le 2ème tour (18 juin 2017)

Mme Karima SALEM
adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route de la Préfecture de l'Yonne
Membre titulaire (1er et 2ème tours)

Mme Sophie BROCHARD,
Préfecture de l'Yonne
Membre suppléant (1er et 2ème tours)

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par :
- Madame Karima SALEM adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route de la Préfecture de l'Yonne (titulaire) ;
- Madame Sophie BROCHARD, Préfecture de l'Yonne (suppléante).

Article 4: Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire Générale

Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture, le président de la commission de contrôle des opération de vote pour la ville d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-22-003

Arrêté préfectoral n°PREF/DCT/SCUR/2017/0419 du 22 mai 2017 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE N° PREF/DCT/SCUR/2017 0419
Instituant une commission de contrôle des opérations de vote à SENS pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'ordonnance 119/2017 du 23 mars 2017 de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Paris désignant les magistrat amenés à présider ou être membres de la commission de contrôle des opérations de vote mise en place dans la commune de Sens à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué pour la ville de Sens une commission de contrôle des opérations de vote, en vue des scrutins des 11 et 18 juin 2017 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.